

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à l'état civil dans le Territoire français des Afars et des Issas,*

Par M. Lucien de MONTIGNY,

Sénateur,

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 2089, 2295 et in-8° 576.

Sénat : 198 (1971-1972).

---

Territoires français des Afars et des Issas. — Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.) - Etat civil.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis vise à réaliser l'unification des divers régimes d'état civil en vigueur dans le territoire des Afars et des Issas, par une application aussi complète que possible des dispositions de notre Code civil.

Alors que le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis avait donné à cette assemblée, par son article 40 (4°), la compétence de « réglementer l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent », l'article 38 de la loi du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas a réintégré dans les compétences de l'Etat l'organisation et le contrôle de l'état civil. En effet, la compétence donnée antérieurement à l'Assemblée territoriale n'avait pas été utilisée. D'autre part, il est apparu nécessaire de replacer sous le contrôle direct des autorités de l'Etat les questions se rapportant à l'état civil en raison de leur connexité avec celles relatives à la nationalité, à l'immigration et au contrôle des étrangers.

Ce projet de loi apparaît donc nécessaire à un double titre :

— l'état civil des populations du territoire est presque inexistant puisque aucun texte n'a depuis cinq ans concrétisé la compétence rendue à l'Etat français de réglementer l'état civil : les textes en vigueur antérieurement continuent toujours à s'appliquer, alors qu'ils sont très insuffisants ;

— le contrôle organisé de l'état civil apparaît comme le seul moyen efficace de garder la maîtrise de l'acquisition de nationalité française que les autorités du territoire n'arrivent actuellement à contrôler que par des mesures draconiennes mais d'une légalité tout à fait discutable.

### **A. — L'unification nécessaire du régime de l'état civil.**

Le régime de l'état civil dans le territoire des Afars et des Issas se caractérise actuellement par sa diversité et son insuffisance. Trois régimes différents coexistent :

1° Le régime de droit commun, c'est-à-dire l'application des règles de notre Code civil, qui régit les métropolitains ainsi que les autochtones qui ont demandé à être soumis au statut civil de droit commun ;

2° Le régime attaché au statut civil particulier, institué par un arrêté local du 25 mars 1935 et réorganisé par l'arrêté local du 31 mars 1951, applicable aux autochtones ;

3° Le régime des étrangers, organisé par le décret du 22 janvier 1936 pour les étrangers possédant un statut dont les principes sont incompatibles avec les dispositions du Code civil.

Si l'état civil de droit commun est bien tenu, l'état civil de droit local n'est tenu qu'à Djibouti, et pour les naissances.

Quant à celui des étrangers, il n'est plus tenu depuis plusieurs années.

Cette situation est regrettable en soi car il devient impossible de connaître le chiffre et la composition d'une population largement nomade et qui en outre fait l'objet, depuis plusieurs années, d'importantes fluctuations.

### **B. — Le contrôle indispensable de l'acquisition de la nationalité française.**

L'absence de contrôle de l'état civil empêche celui de l'acquisition de la nationalité française.

Cette acquisition est réglementée par la loi du 8 juillet 1963, qui s'est révélée inefficace en raison des fraudes qu'elle a permises :

— d'abord, en laissant aux personnes nées avant le 7 juillet 1942 la possibilité de faire établir la nationalité française par la seule naissance sur le territoire (règle du « jus soli ») et d'obtenir la preuve de cette naissance par un jugement supplétif d'acte

de l'état civil ; les jugements supplétifs de ce genre ayant été établis avec un grand libéralisme, de nombreuses acquisitions frauduleuses de la nationalité ont pu être obtenues ;

— ensuite, en ne réglementant pas l'acquisition de la nationalité par mariage, génératrice de fraudes : en effet, la polygamie étant admise, la pratique des mariages de complaisance de femmes étrangères avec des Français du territoire pour acquérir la nationalité française s'est développée dans des proportions importantes.

Par ces brèches pouvaient s'introduire et devenir Français, sans contrôle, de nombreuses personnes membres de tribus nomades venant de territoires environnants (Ethiopie, Somalie) mais appartenant à la même société tribale que celles établies dans le territoire, et attirées par l'espoir de mener à Djibouti une vie moins misérable.

Il en résulte deux sortes d'inconvénients : l'asphyxie menaçante de Djibouti sur le plan économique et le risque à long terme, politiquement déplorable, d'accorder des droits de citoyens français à une population flottante dans les sentiments pour la France ne sont pas toujours bien connus. Tel est précisément le cas des tribus Issas qui, autrefois nomades, subissent un puissant courant de sédentarisation et convergent en nombre vers Djibouti (où le nombre des Issas a augmenté, entre 1960 et 1966, de 300 %).

C'est d'ailleurs pourquoi, à la suite des manifestations de septembre 1966 et 1967, des mesures très strictes de suspension des jugements supplétifs et de refoulement systématique des étrangers (ce qu'on a appelé le barrage de Djibouti) ont dû être prises. Mais ces mesures sont illégales et il convient d'y mettre fin en les remplaçant par une procédure de contrôle générale et régulière.

Tels sont les divers motifs pour lesquels le présent projet de loi a été soumis au Parlement, au terme d'une élaboration difficile puisqu'elle est commencée depuis 1967, avant même le vote du nouveau statut. Parallèlement, il est apparu qu'aucune politique nouvelle ne pourrait être dans ce domaine valablement entreprise tant que la connaissance que nous avons des populations du territoire demeurerait imprécise. L'identification des personnes qui résident présentement dans le territoire est indispensable si

l'on veut que le service de l'état civil mis en place (1) puisse fonctionner dans les meilleures conditions. C'est pourquoi, depuis le mois d'octobre 1970, une commission chargée des opérations d'identification des populations du territoire français des Afars et des Issas s'emploie à établir un fichier général des populations afin de répertorier les personnes qui peuvent revendiquer la nationalité française par leur appartenance aux tribus et fractions de tribus qui avaient leur principal établissement dans le territoire au moment de l'annexion, et celles qui doivent être considérées comme étrangères.

---

(1) Des crédits ont été inscrits dans le budget de 1972 pour cette mise en service (création de huit emplois de cadres territoriaux).

## ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

### *Article premier A (nouveau).*

Cet article a été ajouté par l'Assemblée Nationale afin de poser comme principe général l'application des règles fixées par le Code civil pour les actes de l'état civil (alors que le projet initial se bornait à fixer cette règle à l'article 3, alinéa premier, pour les naissances et les décès), sous réserve des dérogations qu'imposent les conditions particulières au territoire.

### *Article premier.*

Cet article tire les conséquences de la compétence désormais exclusive de l'Etat pour ce qui touche à l'organisation et au contrôle de l'état civil ; il en résulte que le délégué du Gouvernement de la République désigne les officiers de l'état civil et détermine leur compétence territoriale.

Par ailleurs, le Procureur de la République et les tribunaux de l'ordre judiciaire exercent leur contrôle, dans les termes du droit commun, sur les officiers de l'état civil, et sont par ailleurs seuls compétents pour connaître des demandes relatives à l'état civil. Ainsi, les tribunaux autochtones, compétents jusqu'alors pour l'état civil, sont maintenant dessaisis.

### *Article 2.*

Inséré à la demande des autorités judiciaires du territoire, cet article permet au président du tribunal de première instance de Djibouti et aux juges de cette juridiction de tenir des audiences foraines pour statuer sur les demandes relatives à l'état civil.

Jusqu'alors, les questions d'état civil étaient réglées par les tribunaux autochtones, qui avaient leur siège au chef-lieu de chaque cercle. Mais il convient qu'à l'avenir les autorités judiciaires de l'Etat français puissent se rapprocher le plus possible des populations.

*Article 3.*

Cet article détermine le régime des déclarations applicable aux personnes de statut local. Il comporte certaines règles particulières dérogatoires au droit commun du Code civil :

— en ce qui concerne les énonciations relatives à l'état civil des individus, des renseignements supplémentaires seront demandés, en raison notamment de l'absence de patronyme dans le territoire des Afars (les enfants se voient attribuer, outre leur prénom, celui de leur père et éventuellement celui de leur grand-père, ce qui entraîne de nombreuses homonymies). Des éléments complémentaires d'identification seront donc réclamés, qui seront fixés par le décret pris en application de la loi (identification de la tribu et de la fraction de tribu à laquelle appartiennent les intéressés) ;

— en ce qui concerne les personnes tenues de faire les déclarations, elles sont, pour les naissances, plus nombreuses que dans le Code civil, afin de tenir compte des coutumes locales (il arrive très souvent que l'enfant soit déclaré, non pas par les parents, mais par l'oncle maternel, détenteur de l'autorité, ou encore par les médecins et les auxiliaires médicaux ayant assisté à l'accouchement) ;

— en ce qui concerne le délai dans lequel les déclarations doivent être faites, qui a été allongé par le projet de loi à dix jours et un mois, suivant la distance du centre d'état civil. Lors de son examen du texte, l'Assemblée Nationale a préféré unifier ces deux délais à un mois dans tous les cas.

Dans le projet initial, seules les déclarations de naissance faisaient l'objet d'une obligation, assortie, à l'article 9, de sanctions pénales. Pour les décès, le texte se bornait à préciser que les règles du Code civil devaient s'appliquer. L'Assemblée Nationale, estimant que, dans un pays où se posent des problèmes de nationalité, il y a intérêt à connaître les décès, a posé le principe de l'obligation de déclarer les décès dans des conditions semblables à celles édictées pour les naissances, afin d'éviter, selon les termes du rapporteur, notre excellent collègue M. Krieg, « une sorte de survie dont certains pourraient profiter ».

On verra à l'article 9 que l'Assemblée Nationale a assorti des mêmes sanctions que pour les naissances l'obligation de déclarer les décès.

Votre commission estime ces adjonctions souhaitables et conformes à la logique du texte. Il convient d'inciter les populations à déclarer leurs décès, même — et surtout — si l'intérêt de cette formalité ne leur apparaît pas, le décès n'étant pas, au même titre que la naissance, générateur de droits.

#### *Article 4.*

L'article 4 et les suivants constituent les dispositions les plus importantes du projet de loi : ils ont trait au mariage et à ses conséquences juridiques, en particulier du point de vue de l'acquisition de la nationalité française.

L'article 4 détermine le droit applicable suivant les situations.

Trois cas peuvent se présenter :

— le mariage concerne deux personnes appartenant au statut civil de droit commun : le mariage est célébré selon les règles du Code civil ;

— le mariage concerne une personne de statut de droit commun et une personne n'ayant pas ce statut : le mariage est célébré selon les mêmes règles ;

— le mariage concerne deux personnes ayant le statut civil particulier : les époux doivent opter soit pour le mariage selon le Code civil — ils renoncent alors à leur statut propre et en particulier à la polygamie — soit pour le mariage célébré dans les formes de leur statut personnel (on notera ici que le statut personnel et sa réglementation sont de la compétence de la Chambre des Députés du territoire). Le projet de loi précise qu'en cas de choix du régime de droit commun par les époux, l'officier d'état civil doit aviser les intéressés des conséquences de leur choix, afin qu'ils le fassent en pleine connaissance de cause.

#### *Article 5.*

Cet article pose la règle de la transcription sur les registres de l'état civil des mariages célébrés entre personnes de statut civil particulier et selon les formes dudit statut. Les problèmes posés par l'enregistrement de ces mariages et par la mention sur les registres de l'état civil de leur dissolution éventuelle ont été



la source de difficultés : il fallait fixer des règles suffisamment précises pour permettre l'identification des époux sans toucher aux dispositions qui régissent le mariage musulman, lesquelles font partie du statut civil personnel et relèvent à ce titre de la compétence territoriale. En particulier, l'obligation imposée aux époux — à laquelle l'on avait d'abord songé — de comparaître devant l'officier de l'état civil, aurait eu pour effet d'ajouter une formalité substantielle aux règles coutumières. Il a donc fallu rechercher une autre solution.

Il est donc proposé que ces mariages soient enregistrés par le *cadi* (1), qu'il les ait lui-même célébrés ou qu'ils aient eu lieu dans le ressort de compétence qui lui sera attribué (il arrive en effet que les mariages soient célébrés hors la présence du *cadi*). Le *cadi* doit notifier les mariages de son ressort à l'officier d'état civil, afin que la transcription puisse être faite par celui-ci sur son propre registre. Le dernier alinéa de l'article prévoit une procédure en cas de défaut de notification par le *cadi* dans le délai de trois mois qui lui est imparti.

L'article 5 revêt pour les mariages de droit coutumier une grande importance. Par dérogation au régime fixé par le Code civil pour la transcription du mariage, la transcription des mariages de droit local emporte des effets très importants puisqu'elle conditionne l'exercice de tous les droits autres que ceux attachés à ce statut local (qui, lui, produit toujours ses effets, qu'il y ait ou non enregistrement du mariage). Les droits visés sont essentiellement le droit d'acquérir la nationalité française par mariage — ainsi que l'a précisé opportunément l'Assemblée Nationale — mais aussi d'autres droits tels que les droits sociaux attachés au statut de droit commun. Il s'en suit qu'une femme étrangère épousant un Français du territoire selon le droit local ne pourrait, en tout état de cause, revendiquer la nationalité française si le mariage n'a pas été enregistré selon les formes de l'article 5. On verra que par ailleurs l'article 8 oblige à obtenir une autorisation spéciale pour que cet enregistrement puisse être opéré. On voit ainsi le mécanisme de double « verrouillage » institué par le projet de loi pour contrôler l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

---

(1) Le *cadi* est à la fois un notaire et un homme religieux ; jusqu'alors il n'avait pas de compétence territoriale ; il est rémunéré pour la tenue de ses registres.

*Article 6.*

Cet article prévoit le même système de transcription pour la dissolution du mariage. En fait, le droit local admet la répudiation comme mode essentiel de dissolution. Le cadi ayant été institué, à l'article précédent, comme intermédiaire entre les époux et l'officier d'état civil pour l'enregistrement des mariages de droit local célébrés dans sa circonscription, il paraît normal de lui confier également le soin de le faire pour les dissolutions dont il aurait connaissance, même si l'absence de formalité pour la répudiation ne lui permet pas d'en être informé à coup sûr.

*Article 7.*

Cet article prévoit des dispositions transitoires à l'égard des mariages et des dissolutions prononcés avant la mise en vigueur de la loi. Il est apparu en effet inopportun d'exiger la transcription sur les registres de l'état civil des mariages anciens enregistrés par les cadis.

*Article 8.*

Cet article est l'un des plus importants du projet de loi puisqu'il institue une procédure de contrôle de l'acquisition de la nationalité française par mariage : le mariage qui concerne une personne qui ne justifierait pas de la nationalité française est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le délégué du Gouvernement de la République sans laquelle l'officier d'état civil ne peut ni célébrer le mariage, s'il s'agit d'un mariage relevant du droit commun, ni le transcrire s'il s'agit d'un mariage de statut local. Cette règle nouvelle est inspirée de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, qui n'est pas applicable dans le territoire des Afars et des Issas.

*Articles 9 et 10.*

Ces articles prévoient des pénalités pour rendre efficaces les règles posées dans les articles précédents :

— sanction du défaut de déclaration des naissances et des décès (la sanction de l'obligation de déclarer les décès a été ajoutée, on l'a déjà dit, par l'Assemblée Nationale) ;

— sanction des manquements du cadi à tenir le registre des mariages et à notifier ces derniers, ainsi que leur dissolution éventuelle, à l'officier d'état civil ; dans le cas d'une dissolution dont le cadi n'aurait pas eu connaissance, il va de soi qu'il ne pourra être sanctionné ;

— sanction des manquements de l'officier d'état civil à transcrire les mariages de statut local et à exiger l'autorisation spéciale nécessaire aux personnes qui ne justifient pas de la nationalité française.

Pour les déclarations de naissance et de décès, les peines prévues sont celles de l'article 346 du Code pénal en vigueur dans le territoire pour les déclarations de naissance et de décès (dix jours à six mois de prison et une amende de 500 F à 1.500 F). Ces peines sont plus sévères que celles appliquées en métropole, mais, d'une part, elles ne visent pas toutes les personnes qui sont tenues de déclarer, et ne peuvent sanctionner que celles qui sont de mauvaise foi ; d'autre part, la loi sur l'atténuation des peines et l'article 463 du Code pénal permettent d'appliquer le sursis et les circonstances atténuantes, et d'abaisser jusqu'à une amende de quelques francs la peine prononcée. La sévérité théorique du texte pénal peut être un élément d'incitation qui ne sera pas inutile pour modifier les comportements à l'égard de l'état civil.

#### *Articles 11 à 13.*

L'article 11 prévoit un décret d'application.

L'article 12 a été ajouté à la demande du représentant du Haut-Commissariat, qui a estimé indispensable d'indiquer la date précise d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 13, ajouté sur la même demande, va dans le sens souhaité de l'unification des régimes de l'état civil puisqu'il abroge expressément le texte qui instituait un régime spécial pour les étrangers.

\*

\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte du projet de loi.

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

### Propositions de la commission.

#### Article premier.

Dans le Territoire français des Afars et des Issas, les officiers de l'état civil sont désignés par un arrêté du délégué du Gouvernement de la République qui détermine leur compétence territoriale.

Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle du Procureur de la République et des tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont seuls compétents pour connaître des requêtes relatives à l'établissement, à la rectification et à l'annulation des actes de l'état civil.

#### Art. 2.

L'article 4 du décret du 4 février 1904 modifié portant réorganisation de la justice dans le Territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de première instance et les juges de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal pour statuer sur les requêtes relatives à l'état civil. »

#### Art. 3.

Les naissances et les décès sont déclarés et enregistrés conformément aux règles fixées par le Code civil.

#### Article premier A (nouveau).

*Le régime des actes de l'état civil des personnes nées ou résidant dans le Territoire français des Afars et des Issas est soumis, quel que soit leur statut, aux règles fixées par le Code civil, sous réserve des dérogations prévues par le présent texte.*

#### Article premier.

Conforme.

#### Art. 2.

Conforme.

#### Art. 3.

*Alinéa supprimé.*

#### Article premier A (nouveau).

Conforme.

#### Article premier.

Conforme.

#### Art. 2.

Conforme.

#### Art. 3.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Pour les personnes du statut civil particulier, l'officier de l'état civil porte dans les actes tous renseignements de nature à préciser l'identité des personnes qui y sont dénommées. Il mentionne à la suite des actes la nature des pièces qui lui ont été présentées pour justifier ces identités.

Les déclarations de naissances doivent, à défaut des personnes visées à l'article 56 du Code civil, être faites par la mère ou par tout autre parent de l'enfant. Elles sont reçues dans un délai de dix jours ou d'un mois selon que la naissance est survenue dans un rayon de vingt-cinq kilomètres ou au-delà du centre d'état civil le plus proche.

Art. 4.

Lorsque le mariage concerne deux personnes de statut civil de droit commun, il est célébré dans les formes prescrites par le Code civil.

Il en est de même si l'un seulement des futurs conjoints est de statut civil particulier ou si les futurs conjoints le désignent nonobstant leur appartenance à ce statut. L'officier de l'état civil doit alors aviser les intéressés que leur mariage emportera pour eux renonciation au statut matrimonial particulier.

Les mariages entre personnes de statut civil particulier sont célébrés dans les formes prévues par ledit statut.

Art. 5.

Pour l'exercice de tous droits autres que ceux attachés au statut civil particulier, les mariages visés au dernier alinéa de l'article précédent doivent être transcrits sur les

Pour les personnes du statut civil particulier, l'officier de l'état civil devra, en sus des énonciations de l'article 34 du Code civil, porter dans les actes de naissance et de décès tous renseignements de nature à préciser l'identité des personnes qui y sont nommées, et mentionner à la suite des actes la nature des pièces qui lui ont été présentées pour justifier ces identités.

Les déclarations...

Elles sont reçues dans le délai d'un mois.

Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois par les personnes visées à l'article 78 du Code civil.

Art. 4.

Alinéa conforme.

Il en est de même...

...ou si les futurs conjoints le désirent nonobstant...

... particulier.

Alinéa conforme.

Art. 5.

Pour l'exercice...

... particulier, et notamment pour l'acquisition de la nationalité française, les mariages...

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

registres d'état civil par l'officier de l'état civil territorialement compétent conformément aux dispositions ci-après. Ils ne porteront effet à cet égard qu'à compter de cette transcription.

Le cadi tient registre d'une part, des mariages qu'il a lui-même célébrés, d'autre part, de ceux qui ont été célébrés valablement sans son ministère dans le ressort de sa compétence territoriale. Il notifie ces mariages à l'officier de l'état civil dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement.

A défaut de notification par le cadi, la transcription peut être faite à la demande des parties produisant l'extrait du registre des mariages délivré par le cadi.

Art. 6.

Les divorces prononcés selon le droit commun sont mentionnés en marge des actes de l'état civil conformément aux règles du Code civil.

Mention de la dissolution du mariage célébré selon le statut civil particulier est faite par le cadi en marge du registre des mariages. Le cadi notifie cette dissolution à l'officier de l'état civil dans le délai de trois mois. L'officier de l'état civil mentionne ladite dissolution en marge de l'acte transcriptif de mariage. A défaut du cadi, l'officier de l'état civil peut être saisi par les parties elles-mêmes.

Art. 7

Les mariages visés au dernier alinéa de l'article 4 célébrés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et les dissolutions prononcées avant la même date continueront à être prouvés par la production de la copie ou de l'extrait de l'acte ou du certificat coutumier délivré par le cadi dans le ressort duquel le mariage a été célébré ou

Le cadi tient registre, d'une part, ...

... territoriale. Il notifie ces mariages à l'officier de l'état civil de son ressort aux fins de transcription sur le registre de l'état civil dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement.

Alinéa conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>devant lequel la preuve du mariage a été établie ou dans le ressort duquel a eu lieu la dissolution.</p>	<p>Art. 8. Conforme.</p>	<p>Art. 8. Conforme.</p>
<p>Art. 8.</p> <p>Dans le cas où le mariage concerne une personne ne justifiant pas de la nationalité française, cette personne devra présenter une autorisation spéciale à l'officier de l'état civil pour que celui-ci puisse célébrer le mariage selon le droit commun ou transcrire le mariage célébré selon le statut civil particulier. Cette autorisation sera délivrée par le délégué du Gouvernement de la République.</p>	<p>Art. 8. Conforme.</p>	<p>Art. 8. Conforme.</p>
<p>Art. 9.</p> <p>Seront punies des peines prévues à l'article 346 du Code pénal en vigueur dans le Territoire français des Afars et des Issas les personnes visées à l'article 56 du Code civil et la mère qui auront omis de faire la déclaration de naissance conformément à l'article 3.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Seront punies...</p> <p>... et des Issas lorsqu'elles auront omis de faire les déclarations de naissances et de décès conformément à l'article 3 :</p> <p>1° Les personnes visées à l'article 56 du Code civil ainsi que la mère pour la déclaration de naissance ;</p> <p>2° Le conjoint survivant, les ascendants et descendants pour la déclaration de décès.</p>	<p>Art. 9. Conforme.</p>
<p>Art. 10.</p> <p>Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :</p> <p>1° Le cadî qui aura omis de tenir le registre des mariages entre personnes de statut civil particulier ou qui aura contrevenu aux dispositions concernant la tenue de ce registre ;</p> <p>2° Le cadî qui aura omis de notifier à l'officier de l'état civil un mariage ou la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier conformément aux articles 5 (alinéa 2) et 6 (alinéa 2) ;</p> <p>3° L'officier de l'état civil qui aura omis de faire mention en marge de l'acte transcritif de mariage de la</p>	<p>Art. 10. Conforme.</p>	<p>Art. 10. Conforme.</p>

**Texte du projet de loi.**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

---

**Propositions de la commission.**

---

dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier à lui notifiée par le cadi conformément à l'article 6 (alinéa 2) ;

4° L'officier de l'état civil qui aura célébré un mariage selon le droit commun ou transcrit un mariage célébré selon le statut civil particulier en méconnaissance des dispositions de l'article 8.

**Art. 11.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 12.**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation dans le Territoire.

**Art. 13.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment le décret du 22 janvier 1936 portant organisation dans le Territoire de l'état civil des étrangers jouissant d'un statut spécial.

**Art. 11.**

Conforme.

**Art. 12.**

Conforme.

**Art. 13.**

Conforme.

**Art. 11.**

Conforme.

**Art. 12.**

Conforme.

**Art. 13.**

Conforme.



## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier A (nouveau).

Le régime des actes de l'état civil des personnes nées ou résidant dans le Territoire français des Afars et des Issas est soumis, quel que soit leur statut, aux règles fixées par le Code civil, sous réserve des dérogations prévues par le présent texte.

### Article premier.

Dans le Territoire français des Afars et des Issas, les officiers de l'état civil sont désignés par un arrêté du délégué du Gouvernement de la République qui détermine leur compétence territoriale.

Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle du Procureur de la République et des tribunaux de l'ordre judiciaire qui sont seuls compétents pour connaître des requêtes relatives à l'établissement, à la rectification et à l'annulation des actes de l'état civil.

### Art. 2.

L'article 4 du décret du 4 février 1904 modifié portant réorganisation de la justice dans le Territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de première instance et les juges de cette juridiction tiennent des audiences foraines sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal pour statuer sur les requêtes relatives à l'état civil. »

Art. 3.

Pour les personnes du statut civil particulier, l'officier de l'état civil devra, en sus des énonciations de l'article 34 du Code civil, porter dans les actes de naissance et de décès tous renseignements de nature à préciser l'identité des personnes qui y sont nommées, et mentionner à la suite des actes la nature des pièces qui lui ont été présentées pour justifier ces identités.

Les déclarations de naissances doivent, à défaut des personnes visées à l'article 56 du Code civil, être faites par la mère ou par tout autre parent de l'enfant. Elles sont reçues dans le délai d'un mois.

Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois par les personnes visées à l'article 78 du Code civil.

Art. 4.

Lorsque le mariage concerne deux personnes de statut civil de droit commun, il est célébré par l'officier de l'état civil dans les formes prescrites par le Code civil.

Il en est de même si l'un seulement des futurs conjoints est de statut civil particulier ou si les futurs conjoints le désirent nonobstant leur appartenance à ce statut. L'officier de l'état civil doit alors aviser les intéressés que leur mariage emportera pour eux renonciation au statut matrimonial particulier.

Les mariages entre personnes de statut civil particulier sont célébrés dans les formes prévues par ledit statut.

Art. 5.

Pour l'exercice de tous droits autres que ceux attachés au statut civil particulier, et notamment pour l'acquisition de la nationalité française, les mariages visés au dernier alinéa de l'article précédent doivent être transcrits sur les registres d'état civil par l'officier de l'état civil territorialement compétent conformément aux dispositions ci-après. Ils ne porteront effet à cet égard qu'à compter de cette transcription.

Le cad i tient registre, d'une part, des mariages qu'il a lui-même célébrés, d'autre part, de ceux qui ont été célébrés valablement sans son ministère dans le ressort de sa compétence territoriale. Il notifie

ces mariages à l'officier de l'état civil de son ressort aux fins de transcription sur le registre de l'état civil dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement.

A défaut de notification par le cadî, la transcription peut être faite à la demande des parties produisant l'extrait du registre des mariages délivré par le cadî.

#### Art. 6.

Les divorces prononcés selon le droit commun sont mentionnés en marge des actes de l'état civil conformément aux règles du Code civil.

Mention de la dissolution du mariage célébré selon le statut civil particulier est faite par le cadî en marge du registre des mariages. Le cadî notifie cette dissolution à l'officier de l'état civil dans le délai de trois mois. L'officier de l'état civil mentionne ladite dissolution en marge de l'acte transcriptif de mariage. A défaut du cadî, l'officier de l'état civil peut être saisi par les parties elles-mêmes.

#### Art. 7.

Les mariages visés au dernier alinéa de l'article 4 célébrés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et les dissolutions prononcées avant la même date continueront à être prouvés par la production de la copie ou de l'extrait de l'acte ou du certificat coutumier délivré par le cadî dans le ressort duquel le mariage a été célébré ou devant lequel la preuve du mariage a été établie ou dans le ressort duquel a eu lieu la dissolution.

#### Art. 8.

Dans le cas où le mariage concerne une personne ne justifiant pas de la nationalité française, cette personne devra présenter une autorisation spéciale à l'officier de l'état civil pour que celui-ci puisse célébrer le mariage selon le droit commun ou transcrire le mariage célébré selon le statut civil particulier. Cette autorisation sera délivrée par le délégué du Gouvernement de la République.

Art. 9.

Seront punies des peines prévues à l'article 346 du Code pénal en vigueur dans le Territoire français des Afars et des Issas, lorsqu'elles auront omis de faire les déclarations de naissances et de décès conformément à l'article 3 :

1° Les personnes visées à l'article 56 du Code civil ainsi que la mère pour la déclaration de naissance ;

2° Le conjoint survivant, les ascendants et descendants pour la déclaration de décès.

Art. 10.

Sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Le cadi qui aura omis de tenir le registre des mariages entre personnes de statut civil particulier ou qui aura contrevenu aux dispositions concernant la tenue de ce registre ;

2° Le cadi qui aura omis de notifier à l'officier de l'état civil un mariage ou la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier conformément aux articles 5, alinéa 2, et 6, alinéa 2 ;

3° L'officier de l'état civil qui aura omis de faire mention en marge de l'acte transcriptif de mariage de la dissolution d'un mariage entre personnes de statut civil particulier à lui notifiée par le cadi conformément à l'article 6, alinéa 2 ;

4° L'officier de l'état civil qui aura célébré un mariage selon le droit commun ou transcrit un mariage célébré selon le statut civil particulier en méconnaissance des dispositions de l'article 8.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation dans le Territoire.

Art. 13.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment le décret du 22 janvier 1936 portant organisation dans le Territoire de l'état civil des étrangers jouissant d'un statut spécial.